

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - RÉDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Téléphone 30-19-21 Compte Chèque Postal : 30 1847 - Marseille

ABONNEMENTS : UN AN

MONACO - FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 105,00 F
ÉTRANGER : 130,00 F

Annexe de la « **Propriété Industrielle** » seule 58,00 F
Changement d'adresse : 2,00 F
Les Abonnements partent du 1^{er} janvier de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : LA LIGNE

Greffe Général - Parquet Général : 13,50 F
Gérançes libres, locations-gérançes : 14,00 F
Commerces (cessions, etc...) : 15,00 F
Sociétés (statuts, convocations aux assemblées, avis financiers, etc...) : 16,00 F

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Message de Monsieur François Mitterand, Président de la République Française à Son Altesse Sérénissime le Prince de Monaco (p. 610).

ORDONNANCE SOUVERAINE

Ordonnance Souveraine n° 7.126 du 21 mai 1981 portant nomination d'une dame-employée à l'Office des Émissions de Timbres-poste (p. 610).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 81-108 du 10 juin 1981 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Chargé de Mission au Ministère d'État (p. 610).

Arrêté Ministériel n° 81-246 du 22 mai 1981 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Dance Fashion S.A.M. » (p. 611).

Arrêté Ministériel n° 81-247 du 22 mai 1981 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque « Société de Crédit et de Banque de Monaco » en abrégé « Socredit » (p. 612).

Arrêté Ministériel n° 81-248 du 22 mai 1981 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque « Europe N° 1 - Images et Son » (p. 613).

Arrêté Ministériel n° 81-249 du 22 mai 1981 plaçant une fonctionnaire en position de disponibilité (p. 613).

Arrêté Ministériel n° 81-250 du 22 mai 1981 portant fixation des tarifs de transport en ambulance (p. 614).

Arrêté Ministériel n° 81-251 du 22 mai 1981 portant autorisation et approbation des statuts d'une Association dénommée « Association Diocésaine de Colonie de Vacances et de Centre d'Accueil » (p. 614).

Arrêté Ministériel n° 81-252 du 5 juin 1981 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque « Banque Centrale Monégasque de Crédit à Long et Moyen Terme » (B.C.M.C.) (p. 614).

Arrêté Ministériel n° 81-253 du 11 juin 1981 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un commis-comptable à la Direction du Budget et du Trésor (p. 614).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 81-37 du 9 juin 1981 réglementant provisoirement la circulation et le stationnement des véhicules et la circulation des piétons sur une partie de la voie publique (rue du Stade - rue de l'Herculis - boulevard Albert 1^{er} - Quai Albert 1^{er}) (p. 615).

Arrêté Municipal n° 81-38 du 9 juin 1981 limitant le tonnage des camions et véhicules utilitaires sur certaines voies publiques (rue Princesse Florestine, rue Suffren Reymond, rue Louis Notari) (p. 615).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général du Ministère d'État.

Communiqué relatif à la Médaille du travail (p. 615).

Direction de la Fonction publique

Avis de vacance d'emploi relatif à l'engagement d'un surveillant auxiliaire à la Maison d'Arrêt (p. 616).

Avis de vacance d'emploi relatif à un poste d'égoutier titulaire au Service de l'Urbanisme et de la Construction (p. 616).

Avis de vacance d'emploi relatif à l'engagement d'un agent d'exploitation temporaire à l'Office des Téléphones (p. 616).

Avis de vacance d'emploi relatif au recrutement d'un électricien-spécialiste en audiovisuel au Centre de Congrès Auditorium de Monte-Carlo (p. 617).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale

Garde des Médecins - 3ème trimestre 1981 (p. 617).

Garde des Infirmières - 3ème trimestre 1981 (p. 617).

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 81-21 relatif à l'engagement d'un(e) adjoint à l'animatrice du club du 3ème âge (p. 617).

Avis de vacance d'emploi n° 81-28 (p. 618).

Avis de vacance d'emploi n° 81-29 (p. 618).

INFORMATIONS (p. 618 à 620)

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 620 à 632)

MAISON SOUVERAINE

Message de Monsieur François Mitterand, Président de la République Française à Son Altesse Sérénissime le Prince de Monaco.

En réponse au télégramme que S.A.S. le Prince Lui avait adressé, à l'occasion de son élection à la présidence de la République française, M. François Mitterand a fait parvenir le message suivant à Son Altesse Sérénissime :

« J'ai été particulièrement touché par l'aimable message que vous m'avez envoyé à l'occasion de mon accession à la Présidence de la République. A mon tour je tiens à vous exprimer Monseigneur avec mes remerciements mes meilleurs vœux pour vous-même ainsi que pour la prospérité du peuple monégasque.

François MITTERAND »

ORDONNANCE SOUVERAINE

Ordonnance Souveraine n° 7.126 du 21 mai 1981 portant nomination d'une dame-employée à l'Office des Émissions de Timbres-poste.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre Ordonnance n° 6.365, du 17 août 1978, portant application de la loi n° 975, du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 6 mai 1981, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Dorothee STEEGMANS, née CSUNDERLIK, est nommée dans l'emploi et titularisée dans le grade de dame-employée à l'Office des Émissions de Timbres-poste (4ème classe), à compter du 1^{er} avril 1981.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-et-un mai mil neuf cent quatre-vingt-un.

RAINIER.

Par le Prince,
P/Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
Le Président du Conseil d'État :
N. FRANÇOIS.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 81-108 du 10 juin 1981 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Chargé de Mission au Ministère d'État.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,
Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 mars 1981 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un Chargé de Mission au Ministère d'État (Catégorie A - indices majorés extrêmes 168 - 797).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- être âgés de 25 ans au moins à la date de publication du présent arrêté au « Journal de Monaco » ;
- présenter une attestation de l'École Nationale d'Administration indiquant qu'ils ont satisfait aux exigences de la scolarité et acquis, à ce titre, la qualité d'ancien élève de l'École.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de leur acte de naissance ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs ;
- un extrait du casier judiciaire ;
- un certificat de nationalité ;
- une copie certifiée conforme des diplômes et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

MM. Marc LANZERINI, Directeur de la Fonction Publique, Président ;

Jean RATTI, Secrétaire Général du Ministère d'État ;

Alain MICHEL, Directeur du Travail et des Affaires Sociales ;

Jean-Claude MICHEL, Secrétaire général au Département de l'Intérieur ;

Claude GIORDAN, Adjoint à l'Administrateur des Domaines, représentant les fonctionnaires auprès de la Commission paritaire compétente ;

ou M. Maurice GAZIELLO, Directeur du Centre Hospitalier Princesse Grace.

ART. 6.

La nomination interviendra dans les conditions prévues par la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État et l'ordonnance souveraine du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires.

ART. 7.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État et M. le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le 10 juin mil neuf cent quatre-vingt-un.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 81-246 du 22 mai 1981 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Dance Fashion S.A.M. ».

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Dance Fashion S.A.M. » présentée par Madame Margarete LUTZ, demeurant 14 bis, rue Honoré Labande à Monaco-Condamine ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 500.000 francs, divisé en 200 actions de 2.500 francs chacune, reçu par M^e Jean-Charles Rey, notaire, le 27 mars 1981.

Vu l'article 11 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 mai 1981 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « Dance Fashion S.A.M. » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 27 mars 1981.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les

établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux mai mil neuf cent quatre-vingt-un.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 81-247 du 22 mai 1981 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque « Société de Crédit et de Banque de Monaco » en abrégé « Socrédit ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « Société de Crédit et de Banque de Monaco » en abrégé « Socrédit » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco le 3 avril 1981 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés Anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 mai 1981 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont autorisées les modifications :

1°) de l'article 5 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 70 millions de francs à celle de 120 millions de francs ;

2°) de l'article 15 des statuts (administration) ; résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 3 avril 1981.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux mai mil neuf cent quatre-vingt-un.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 81-248 du 22 mai 1981 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque « Europe N° 1 - Images et Son ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « Europe N° 1 - Images et Son » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 30 mars 1981 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés Anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 mai 1981 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de l'article 6 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 131.200.000 francs à celle de 144.320.000 francs ; résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 30 mars 1981.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux mai mil neuf cent quatre-vingt-un.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 81-249 du 22 mai 1981 plaçant une fonctionnaire en position de disponibilité.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 précitée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.511 du 13 mars 1979 portant nomination d'une secrétaire sténodactylographe au Service des Travaux Publics ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 mai 1981 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Bernadette GIACOBI née LAPORTE, secrétaire sténodactylographe au Service des Travaux Publics, est placée, sur sa demande, en position de disponibilité pour une période de six mois, à compter du 26 juin 1981.

ART. 2.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État et M. le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux mai mil neuf cent quatre-vingt-un.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 81-250 du 22 mai 1981 portant fixation des tarifs de transport en ambulance.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 307 du 10 janvier 1941, modifiant, codifiant et complétant la législation sur les prix, modifiée par les ordonnances-lois n° 344 du 29 mai 1942, n° 384 du 5 mai 1944 et par la loi n° 561 du 15 juin 1952 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 57-240 du 2 septembre 1957 bloquant les prix de tous les produits et services ;

Vu Notre arrêté n° 79-86 du 23 février 1979 portant fixation des tarifs de transport en ambulance, modifié par Notre arrêté n° 79-398 du 28 septembre 1979 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 mai 1981 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'article 2 de notre arrêté n° 79-86 du 23 février 1979, susvisé, est ainsi modifié :

«

« II. — *Tarif kilométrique forfaitaire* (jour)

« le prix limite des courses à petite distance, ou tarif kilométrique forfaitaire, est fixé, toutes taxes comprises, à 116,30 francs.

«

« III. — *Tarif kilométrique à la distance* (jour)

« Ce tarif comporte deux taux, s'entendant toutes taxes comprises :

« a) courses à moyenne distance (jusqu'à 150 kilomètres)
le kilomètre..... 5,80 F.

« b) courses à longue distance (au-delà de 150 kilomètres)
le kilomètre..... 4,65 F. ».

ART. 2.

Notre arrêté n° 79-398 du 21 septembre 1979, susvisé, est abrogé.

ART. 3.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour l'Intérieur, pour les Finances et l'Économie et pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux mai mil neuf cent quatre-vingt-un.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 81-251 du 22 mai 1981 portant autorisation et approbation des statuts d'une Association dénommée « Association Diocésaine de Colonie de Vacances et de Centre d'Accueil ».

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 492 du 3 janvier 1949 réglementant les Associations et leur accordant la personnalité civile, complétée par la loi n° 576 du 23 juillet 1953 ;

Vu les statuts présentés par l'Association dénommée « Association Diocésaine de Colonie de Vacances et de Centre d'Accueil ».

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 mai 1981 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'Association dénommée « Association Diocésaine de Colonie de Vacances et de Centre d'Accueil » est autorisée dans la Principauté.

ART. 2.

Les statuts de cette association sont approuvés.

ART. 3.

Toute modification auxdits statuts devra être soumise à l'approbation préalable du Gouvernement Princier.

ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux mai mil neuf cent quatre-vingt-un.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 81-252 du 5 juin 1981 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque « Banque Centrale Monégasque de Crédit à Long et Moyen Terme » (B.C.M.C.).

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « Banque Centrale Monégasque de Crédit à Long et Moyen Terme » (B.C.M.C.) agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 19 mai 1978 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés Anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 juin 1981 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de l'article 6 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 10.500.000 francs à celle de 15.000.000 de francs ; résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 19 mai 1978.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq juin mil neuf cent quatre-vingt-un.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 81-253 du 11 juin 1981 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un commis-comptable à la Direction du Budget et du Trésor.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 précitée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 juin 1981 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un commis-comptable à la Direction du Budget et du Trésor (Catégorie B - Indices extrêmes 245/300).

ART. 2.

Les candidats à cette fonction devront remplir les conditions suivantes :

- être âgés de 21 ans au moins à la date de la publication du présent arrêté au « Journal de Monaco » ;
- justifier d'un diplôme de comptabilité s'établissant au moins au niveau du B.E.P. ;
- présenter, si possible, une expérience professionnelle d'au moins trois ans.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique, dans un délai de 10 jours, à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de leur acte de naissance ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs ;
- un extrait du casier judiciaire ;
- un certificat de nationalité ;
- une copie certifiée conforme des diplômes et références présentés.

ART. 4.

Ce concours aura lieu sur titres et références. Dans le cas où plusieurs candidats posséderaient des titres équivalents, il sera procédé à un concours sur examen dont la nature des épreuves sera fixée ultérieurement.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- M. Le Directeur de la Fonction Publique, ou son représentant, Président ;
- Mlle Pauline MIGLIARDI, Secrétaire au Secrétariat Général du Ministère d'État ;
- M. Joseph BIANCHERI, Inspecteur à la Direction du Budget et du Trésor ;
- Mme Corinne LAFOREST DE MINOTTY, Rédacteur au Département des Finances et de l'Économie ;
- M. Michel GRANERO représentant les fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente.

ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu, si celui-ci est de nationalité monégasque, s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 susvisée et de celles de l'ordonnance du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires. Dans le cas contraire, l'intéressé sera recruté en qualité d'agent contractuel de l'État.

ART. 7.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État et M. le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze juin mil neuf cent quatre-vingt-un.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 81-37 du 9 juin 1981 réglementant provisoirement la circulation et le stationnement des véhicules et la circulation des piétons sur une partie de la voie publique (rue du Stade - rue de l'Herculis - boulevard Albert 1^{er} - Quai Albert 1^{er}).

Nous, Maire de la Ville de Monaco,
Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la Route) ;

Vu l'arrêté municipal n° 73 du 20 juillet 1960 portant codification des textes sur la circulation et sur le stationnement des véhicules ;

Vu l'arrêté municipal n° 68-25 du 16 avril 1968 modifié par l'arrêté municipal n° 79-61 du 12 décembre 1979 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules sur une partie de la voie publique (quartier de Fontvieille).

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

A l'occasion de l'organisation du II^{ème} Rallye International de Provence Moto « Marseille - Monaco - Marseille », le stationnement des véhicules autres que ceux de l'organisation est interdit du samedi 20 juin à 13 heures 30 au dimanche 21 juin 1981 à 10 heures 30 ;

a) rue du Stade sur la partie comprise entre l'avenue de Fontvieille et la rue de l'Herculis ;

b) rue de l'Herculis sur toute sa longueur ;

ART. 2.

Le sens unique de circulation institué rue de l'Herculis est suspendu pendant la durée de cette manifestation.

ART. 3.

Du samedi 20 juin à 14 heures au dimanche 21 juin 1981 à 0 heure, la circulation des piétons est interdite sur la plate-forme centrale du quai Albert 1^{er}.

ART. 4.

Du samedi 20 juin à 13 heures 30 jusqu'au dimanche 21 juin 1981 à 0 heure, le stationnement des véhicules autres que ceux de l'organisation est interdit côté aval du boulevard Albert 1^{er}, sur la partie comprise au droit des rues Princesse Caroline et Princesse Antoinette.

ART. 5.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 6.

Une ampliation du présent arrêté a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat en date du 9 juin 1981.

Monaco, le 9 juin 1981.

Le Maire,
J.-L. MEDECIN

Arrêté Municipal n° 81-38 du 9 juin 1981 limitant le tonnage des camions et véhicules utilitaires sur certaines voies publiques (rue Princesse Florestine, rue Suffren Reymond, rue Louis Notari).

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la Route) ;

Vu l'arrêté municipal n° 73 du 20 juillet 1960 portant codification des textes sur la circulation et le stationnement des véhicules ;

Vu l'arrêté municipal n° 80-65 du 1^{er} décembre 1980 limitant le tonnage des camions et véhicules utilitaires sur certaines voies publiques (rue Princesse Florestine, rue Suffren Reymond).

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La circulation des camions et véhicules utilitaires d'un poids supérieur à 6 tonnes est interdite :

- rue Princesse Florestine dans sa totalité ;
- rue Suffren Reymond dans la partie comprise entre la rue Grimaldi et la rue Louis Notari ;
- rue Louis Notari dans la partie comprise entre la rue Suffren Reymond et la rue Princesse Antoinette.

ART. 2.

Les dispositions de l'arrêté municipal n° 80-65 du 1^{er} décembre 1980 susvisé sont et demeurent abrogées.

ART. 3.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 4.

Une ampliation du présent arrêté a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat en date du 9 juin 1981.

Monaco, le 9 juin 1981.

Le Maire,
J.-L. MEDECIN

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général du Ministère d'Etat.

Communiqué relatif à la Médaille du Travail.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat fait connaître que les propositions d'attribution de la Médaille du Travail en faveur des personnes remplissant les conditions requises par l'ordonnance sou-

veraine du 6 décembre 1924 doivent lui être adressées *au plus tard le 30 juin 1981*.

Passé ce délai, aucune demande ne pourra plus être prise en considération pour l'année en cours.

Il est rappelé que :

- la médaille de 2^e classe ne peut être accordée qu'après vingt années passées au service de la même Société ou du même patron, après l'âge de dix-huit ans accomplis ;
- la médaille de 1^{re} classe peut être attribuée aux titulaires de la Médaille de 2^e classe, trois ans au plus tôt après l'attribution de celle-ci et s'ils comptent trente années au service de la même Société ou du même patron après l'âge de dix-huit ans accomplis.

Les demandes doivent être formulées par l'employeur.

Direction de la Fonction publique.

Avis de vacance d'emploi relatif à l'engagement d'un surveillant auxiliaire à la Maison d'Arrêt.

La Direction de la Fonction Publique fait connaître qu'elle va procéder au recrutement d'un surveillant auxiliaire à la Maison d'Arrêt, les trois premiers mois constituant une période d'essai.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être âgés de 21 ans au moins et de 30 ans au plus à la date de la publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- avoir une taille minimum de 1,80 m nu-pieds et un poids minimum égal en kilos au nombre de centimètres au-delà du mètre diminué de cinq ;
- avoir, sans aucune correction par des verres, une acuité visuelle au moins égale à 15 dixièmes pour les deux yeux, sans que l'acuité minimale pour un œil puisse être inférieure à 7 dixièmes ;
- avoir satisfait, le cas échéant, à leurs obligations militaires.

Les candidats seront soumis à un examen d'aptitude comprenant les épreuves suivantes notées sur 20 points :

- une dictée (coefficient 3) ;
- une rédaction sur un sujet d'ordre général (coefficient 4) ;
- deux problèmes d'arithmétique (coefficient 2) ;
- une interrogation consistant dans une discussion avec le Jury d'examen (coefficient 4) ;
- des épreuves physiques (coefficient 1), comprenant :
 - une course de 100 mètres ;
 - une course de 400 mètres ;
 - un lancer de poids.

Un minimum de 140 points sera exigé pour être admis à l'emploi.

Les dossiers de candidatures, comprenant les pièces ci-après énumérées, devront être déposés à la Direction de la Fonction Publique (Ministère d'État - Monaco-Ville) dans les 10 jours de la publication du présent avis au « Journal de Monaco ».

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;

— une copie certifiée conforme des titres dont les intéressés sont titulaires.

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi relatif à un poste d'égoutier titulaire au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

La Direction de la Fonction Publique fait connaître qu'un emploi d'égoutier titulaire est vacant au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

Les candidats à cet emploi devront être âgés de 40 ans au moins et posséder une expérience d'au moins 8 années en matière d'entretien du réseau d'assainissement.

L'engagement définitif n'interviendra qu'après un stage probatoire d'un an, sauf si le candidat occupe déjà un poste d'ouvrier professionnel contractuel depuis une durée équivalente dans l'Administration monégasque.

Les personnes intéressées par cet emploi devront faire parvenir à la Direction de la Fonction Publique (Ministère d'État - Monaco-Ville), dans les huit jours de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant :

- une demande sur timbre ;
- un extrait de l'acte de naissance ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs ;
- un extrait du casier judiciaire ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi relatif à l'engagement d'un agent d'exploitation temporaire à l'Office des Téléphones.

La Direction de la Fonction Publique fait connaître qu'un emploi d'agent d'exploitation temporaire (service de nuit) est vacant à l'Office des Téléphones pour la période du 1^{er} au 31 juillet 1981.

Les personnes intéressées par cet emploi devront faire parvenir à la Direction de la Fonction Publique (Ministère d'État - Monaco-Ville), dans les huit jours de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant :

- une demande sur timbre ;
- un extrait de l'acte de naissance ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs ;
- un extrait du casier judiciaire ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- une copie certifiée conforme des références présentées.

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi relatif au recrutement d'un électricien-spécialiste en audiovisuel au Centre de Congrès Auditorium de Monte-Carlo.

La Direction de la Fonction Publique fait connaître qu'un poste d'électricien-spécialiste en audiovisuel est vacant au Centre de Congrès Auditorium de Monte-Carlo.

La durée de l'engagement est fixée à un an, éventuellement renouvelable, sous réserve d'une période probatoire de trois mois.

Les candidats devront remplir les conditions suivantes :

- être âgés de 21 ans à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- posséder de bonnes connaissances générales en électricité, sanctionnées éventuellement par l'obtention d'un brevet ;
- justifier de sérieuses références en matière de projection de films, de sonorisation et d'installation de traduction simultanée.

Les personnes intéressées par cet emploi devront faire parvenir à la Direction de la Fonction Publique dans les huit jours de la publication du présent avis au « Journal de Monaco » un dossier comprenant :

- une demande sur papier timbré ;
- un extrait de l'acte de naissance ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs ;
- un extrait du casier judiciaire ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- une copie certifiée conforme des références présentées.

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale

Garde des Médecins - 1981

Juillet

Docteur

Dimanche 5	IMPERTI Patrice
Dimanche 12	ROUGE Jacqueline
Dimanche 19	CASAVECCHIA Eros
Dimanche 26	PEROTTI Michel

Août

Dimanche 2	NICORINI Jean
Dimanche 9	MARQUET Roland
Samedi 15	FOGLIA Joseph
Dimanche 16	COUPAYE Emile
Dimanche 23	CASAVECCHIA Eros
Dimanche 30	ROUGE Jacqueline

Septembre

Dimanche 6	MARCHISIO J.-Louis
Dimanche 13	IMPERTI Patrice
Dimanche 20	CASAVECCHIA Eros
Dimanche 27	ROUGE Jacqueline

Garde des Infirmières - 3ème trimestre 1981.

Juillet

	<i>Téléphone</i>
Dimanche 5 : Mlle HENRI, 22, rue Plati	50.96.27
Dimanche 12 : Mme NUIS, Château Périgord	50.75.83
Dimanche 19 : Mme BERTANI, 9, boulevard Rainier III	30.25.88
Dimanche 26 : Mme GIBELLI, 5, rue Grimaldi	30.31.48

Août

Dimanche 2 : Mlle KOEFOED, Château d'Azur, bd d'Italie	50.94.75
Dimanche 9 : Mme CHARRET, 49, rue Grimaldi	30.36.35
Samedi 15 : Mme NUIS, Château Périgord	50.75.83
Dimanche 16 : Mme NUIS, Château Périgord	50.75.83
Dimanche 23 : Mme CAVALIERE, l'Escorial, av. Hector Otto	30.05.40
Dimanche 30 : Mme LORENZI, 2, Descente du Lâr-votto	30.95.21

Septembre

Dimanche 6 : Mlle UGHETTO, 44, bd du Jardin Exotique	30.31.72
Dimanche 13 : Mlle HENRI, 22, rue Plati	50.96.27
Dimanche 20 : Mlle KOEFOED, Château d'Azur, bd d'Italie	50.94.75
Dimanche 27 : Mme CHARRET, 49, rue Grimaldi ..	30.36.35

Le numéro 141 formé sur un poste téléphonique rappelle ces renseignements.

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 81-21 relatif à l'engagement d'un(e) adjoint à l'animatrice du club du 3ème âge.

La Mairie fait connaître qu'elle recherche pour le club du 3ème âge, « Club le Temps de Vivre », un (e) adjoint à l'animatrice du club pour une période limitée à six mois.

Les personnes qui seraient intéressées par cet emploi à mi-temps, devront présenter au Secrétariat Général de la Mairie, avant le 29 juin 1981 dernier délai, un dossier de candidature dans lequel il sera fait état de leurs expériences en matière d'animation de clubs ou de groupements ayant trait, si possible, aux personnes du 3ème âge ou, éventuellement, de leur formation ou aptitudes à l'animation de collectivités.

Conformément à la loi, la priorité d'embauche sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi n° 81-28.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un emploi temporaire d'ouvrier d'entretien est vacant au Service Municipal des Sports et des Établissements Sportifs.

Les dossiers de candidature doivent être déposés à la Mairie dans les huit jours de la publication du présent avis au « Journal de Monaco » et comprendre les pièces, ci-après, énumérées :

- une demande sur papier timbré ;
- deux actes de naissance ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de nationalité ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux personnes de nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi n° 81-29.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un emploi de femme de ménage chargée du nettoyage des locaux du restaurant municipal, à raison d'un service journalier de 4 heures, est vacant.

Les personnes intéressées par cet emploi devront faire parvenir dans les cinq jours de la présente publication au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier de candidature qui comprendra les pièces, ci-après, énumérées :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux personnes de nationalité monégasque.

INFORMATIONS

Le 1^{er} Salon International de la Rose

Organisé, sous le Haut Patronage de S.A.S. la Princesse, par la Société Nationale d'Horticulture de France et le Garden Club de Monaco, le 1^{er} Salon International de la Rose, s'est tenu, du vendredi 12 au dimanche 14 juin, dans le Hall du Centenaire.

Il comportait deux volets :

d'une part, un concours de roses inédites, non encore baptisées ;
d'autre part, une présentation de roses déjà commercialisées.

5 pays étaient représentés : la Belgique, le Danemark, la France, Israël et l'Italie.

Dans la préface à l'élégante plaquette publiée à l'occasion du Salon, S.A.S. la Princesse, Présidente du Garden Club de Monaco, souligne tout l'intérêt qu'Elle porte à cette manifestation dont le but « est d'encourager la recherche et la création de roses nouvelles dans le monde et de promouvoir cette fleur en la faisant mieux connaître du public ».

Et d'ajouter :

« J'espère que de ce Salon naîtra la rose de demain ».

C'est d'ailleurs S.A.S. la Princesse Elle-même qui, accompagnée de S.A.S. le Prince Héritaire et de S.A.S. la Princesse Antoinette, a procédé, le vendredi 12, en fin de matinée, à l'inauguration du 1^{er} Salon International de la Rose.

Elle a été accueillie, à Son arrivée dans le Hall du Centenaire, par M. Jean-Louis Médecin, Maire de Monaco, l'un des Vice-Présidents du Garden-Club, et par Mme Simone Cointat, représentant son mari, M. Michel Cointat, ancien Ministre, Président de la Société d'Horticulture de France.

Après avoir exprimé à S.A.S. la Princesse, les regrets de son mari, Mme Cointat a prononcé, en termes choisis, le panégyrique de la rose.

« Pour le 1^{er} Salon International de la Rose », a-t-elle déclaré, « il était tout indiqué de choisir la ville de Monte-Carlo située dans ce bassin méditerranéen, berceau de notre civilisation et royaume des fleurs dont la rose est reine.

« Elle l'est, d'abord, dans ses formes harmonieuses, par la perfection de sa silhouette, la splendeur de son coloris, la délicatesse de son parfum. Elle est présente tout au long de l'année et elle est la seule, parmi toutes les fleurs qui soit mentionnée dans les écrits les plus anciens ».

Mme Cointat cite, au passage, les vers célèbres de Ronsard :

« *Mignonne, allons voir si la rose*

« *qui, ce matin, avait desclose...*

Elle rend ensuite hommage à l'Impératrice Joséphine qui, dit-elle, « eut le mérite de créer à La Malmaison... le premier *jardin des roses* qui fit sensation en Europe.

Et c'est la conclusion :

« Dans notre époque, dure et difficile, la nature et les fleurs messagères de joie et d'espérance ajoutent à notre existence un peu de rêve et de ciel bleu et nous devons encourager et remercier tous ceux qui, aujourd'hui, nous permettent de vivre de tels instants.

« Et dans ce merveilleux jardin, je voudrais vous dire comme le poète Tristan Derème le secret du bonheur :

« N'écoutez pas siffler sur toute chose les merles que j'entends et que pour vous les heures soient des roses sur la tige du temps ».

Sous la conduite de M. Jean Giovannini, Secrétaire Général du Garden Club, S.A.S. la Princesse a longuement visité l'exposition dont les différents stands s'articulent, avec bonheur, dans un décor enchanté conçu par Georges Reihart.

Du *Temple d'Amour*, accueillant les roses de la ville d'Orléans, à l'évocation de la *Roseale de Bagatelle* avec ses longs treillages, en trompe l'œil, se rejoignant dans un ciel d'Ile de France au printemps, c'est un émerveillement toujours recommencé !

Le 1^{er} Salon International de la Rose est, véritablement, une grande et belle réussite !

Parmi les personnalités présentes à l'inauguration :

MM. Emile Gaziello, Conseiller National ; José Notari, Premier Adjoint au Maire ; Robert Campana, Conseiller du Cabinet de S.A.S. le Prince ; Georges Grinda, Contrôleur Général des Dépenses ; le Capitaine Jamie Robertson Macleod, Aide de Camp de S.A.S. le Prince ; Mme Virginia Gallico, Dame d'Honneur de S.A.S. la Princesse ; le Prince Louis de Polignac, Président du Conseil d'Administration de la Société des Bains de Mer ; Mmes Annette Aerts, Harriett Groote et Rosine Sanmori, Vice-Présidentes du Garden-Club de Monaco.

La remise des prix a eu lieu le samedi 13, à 19 heures, dans les salons du Beach Plaza, sous la Haute Présidence de S.A.S. la Princesse.

Pour les « roses inédites », les deux *Grandes Médailles* de la Société Nationale d'Horticulture de France ont été attribuées, respectivement, à *Meilland*, Cap d'Antibes, (Grandes fleurs de plein air) et à *Louis Lens*, Belgique, (miniature de serre).

Pour les « roses commercialisées », le *Prix de la meilleure représentation* est revenu à *Georges Delbard*, France ; le *Prix pour la présentation d'ensemble*, à la *Ville de Paris* ; le *Prix de l'originalité dans la présentation*, à *N.I.R.P.-Cuers* ; le *Prix de la meilleure qualité des végétaux*, à *Michel Kriloff*, Antibes ; le *Prix de l'harmonie des couleurs* à la *Sélection Meilland*, Antibes ; le *Prix de la recherche dans la composition*, à *Louis Lens*, Belgique et le *Prix de l'originalité dans le choix des matériaux*, aux *Amis de la Rose*.

*
* *

Le « cocktail-garden party »...

... offert, de tradition, par M. Jean-Louis Médecin, Maire de Monaco et les Membres du Conseil Communal, aux personnalités, monégasques et étrangères, de la Principauté, aura lieu le lundi 22 juin, en fin d'après-midi, dans la Cour d'Honneur de la Mairie.

Cette réception marque le coup d'envoi de la saison estivale au succès de laquelle contribue, comme on le sait, la Ville de Monaco et le Service Municipal des Fêtes : Festival International de Feux d'Artifice et Théâtre aux Étoiles, notamment !

*
* *

L'Association Monégasque des Handicapés Moteurs...

... a désormais son local. Situé au rez-de-chaussée du 9, rue Princesse Marie de Lorraine, à Monaco-Ville, ce local, spacieux et aéré, a été officiellement inauguré le 10 juin par S.E. M. André Saint-Mieux, Ministre d'État qui, s'adressant à la Présidente de l'Association, Mme Christiane Lachaire s'est exprimée en ces termes :

« Il est normal que la Principauté qui dispose d'un grand nombre de privilèges, puisse s'octroyer celui de mettre à votre disposition le local dont vous avez besoin ».

De nombreuses personnalités étaient présentes. Parmi elles :

M^e Jean-Charles Rey, Président du Conseil National ; MM. Michel Desmet, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur ; Jean-Louis Médecin, Maire de Monaco ; Jean Ratti, Secrétaire Général du Ministère d'État ; Jean Grether, Chef du Cabinet du Ministre d'État ; Denis Gastaud, Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale ; Mme Fernande Settimo, Vice-Présidente de la Croix-Rouge Monégasque, etc.

*
* *

La semaine en Principauté

Fête de la Saint-Jean

le mardi 23, à Monaco-Ville ; le mardi 24, à Monte-Carlo.

Mardi 23

à 20 h 30, dans la Chapelle Palatine, dédiée à Saint Jean-Baptiste,

cérémonie des Traditions

en présence de la Famille Princière ;

à 21 h 30, place du Palais

feu de joie.

Mercredi 24

à 20 h 30

départ du défilé en musique, accompagnant, de la place des Moulins à l'Église Saint-Charles, le Petit Saint Jean et son agneau ;

à l'issue de la bénédiction, retour place des Moulins, feu de joie et soirée dansante.

*

Académie de Danse Classique Princesse Grace

les samedi 27 et dimanche 28 juin ; le samedi 4 juillet, à 20 h 45, Salle Garnier

soirées de ballets

sous le Haut Patronage de S.A.S. la Princesse

au bénéfice de la « *Fondation Princesse Grace* »

avec le concours gracieux de

Yoko Morishita, Tetsutaro Shimizu

et

Etzuko Adachi

du *Matsumaya Ballet de Tokio*

et les danseuses et danseurs de l'Académie ;

au programme :

présentation du « *vocabulaire de la danse* »

par les jeunes élèves

musique de Czerny ;

« *Coppelia* »

ou « *la fille aux yeux d'émail* »

de Léo Delibes ;

direction : Marika Besobrasova ;

maître de ballet : Ben de Rochemont.

*

Gala chorégraphique des Benjamins du Studio de Monaco

2 représentations
le samedi 27, à 21 heures ; le dimanche 28, à 16 heures, Salle des Variétés ;
Maître de ballet : Bob Masson.

Jimmy'z de la Mer

le samedi 27, à 23 heures,
gala d'ouverture
avec Regine

Les projections de films au Musée Océanographique

jusqu'au mardi 23 inclus : « *Le chant des dauphins* » ;
à partir du mercredi 24 : « *Cavernes englouties* ».

Vente aux enchères publiques

par Sotheby-Monaco
le mardi 23
à 16 heures et à 21 h 30
Art Nouveau et Art Déco.

Les congrès

Au Loews Monte-Carlo
du dimanche 21 juin au samedi 4 juillet
Technicon International ;
du lundi 22 au vendredi 26
American Dental Society of Europe ;
du jeudi 25 au dimanche 28
Landy Frères.

Au Beach Plaza

les mardi 23 et mercredi 24
Pirelli ;
du jeudi 25 au lundi 29
Vanbrugh Life Assurance.

Les sports

du samedi 27 juin au dimanche 5 juillet, au Monte-Carlo Country-Club,
tournoi de tennis juniors (filles et garçons) de la *Fondation Mitchell* ;
le dimanche 28, au Monte-Carlo Golf-Club
les *Prix Pasquier-Medal* (18 trous).

*
* *

Victoire de Monaco en coupe Davis

Notre équipe nationale de tennis composée de Bernard Balleuret, Michel et Louis Borfiga, (capitaine : Truchi) a battu l'équipe polonaise par 3 victoires à 2 se qualifiant ainsi pour les demi-finales de la coupe Davis, zone européenne, qui l'opposera à l'Espagne.

Ph. F.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES**GREFFE GÉNÉRAL****AVIS**

Par procès-verbal en date de ce jour, M. le Juge Commissaire de la liquidation de biens du sieur John INGE, gérant libre du SAM'S PLACE, a déclaré close la procédure et constaté la dissolution de l'union.

Monaco, le 27 mai 1981,

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

Étude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire

2, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

VENTE DE FONDS DE COMMERCE*Première Insertion*

Suivant acte reçu par le notaire soussigné le 10 mars 1981, Mme Janine DARUTY, demeurant à Monte-Carlo, 1, bd de Suisse, veuve de M. Jean CAZENAVE, a vendu à M. Philippe Edmond Marie CAZENAVE, son fils, demeurant à Monte-Carlo, 1, bd de Suisse, un fonds de commerce de librairie avec dépôt de cartes de luxe, vente d'articles de maroquinerie et de bureau, papeterie, vente de jouets et jeux de luxe et articles de Paris, connu sous le nom de « QUARTIER LATIN », exploité à Monte-Carlo, 26, bd Princesse Charlotte.

Oppositions s'il y a lieu, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 19 juin 1981.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Étude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
2, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

LOCATION - GÉRANCE

Première Insertion

Suivant reçu par le notaire soussigné, le 30 janvier 1981, Mme Jeannine BERTHOD, esthéticienne, divorcée MAZOYER, demeurant à Roquebrune Cap Martin, 16, av. Louis Laurens, a donné en gérance à Mme Hélène PANDELLI, épouse GHERARDI, demeurant à Monte-Carlo, 8, rue Bellevue, et à Mme Josette FABRE DES ESSARTS, épouse GOODRICH, demeurant à Monte-Carlo, 8, rue Bellevue, un fonds de commerce de salon de coiffure pour dames seulement, soins de beauté, vente d'articles de parfumerie et de produits de beauté, dénommé « ATHENA-COIFFURE », exploité à Monte-Carlo, « Le Roqueville », 20, bd Princesse Charlotte, pour une durée de six années à compter du 1^{er} février 1981.

Le cautionnement a été fixé à la somme de francs 12.000.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 19 juin 1981.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Étude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

CESSION DE DROIT AU BAIL

Première Insertion

Suivant acte reçu par M^e Crovetto, le 15 juin 1981, Monsieur et Madame Jacob ATTIACH, demeurant à Monte-Carlo, 7, rue Bel Respiro ont cédé à Madame Emilienne FERRARI, veuve de Monsieur Jacques GENIN, demeurant à Monaco, 7, rue Louis Auréglià, le droit au bail des locaux sis à Monaco 12, rue des Agaves.

Oppositions s'il y a lieu dans les délais de la loi en l'Étude du notaire soussigné.

Monaco, le 19 juin 1981.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Étude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

CESSION DE DROIT AU BAIL

Deuxième Insertion

Aux termes de deux actes reçus par M^e Crovetto, les 9 et 10 février 1981 et 25 mai 1981, Madame Veuve Zéphirin BARRUERO, demeurant 21, rue de la Turbie à Monaco, a cédé à Monsieur Gaspard BRANCATO demeurant 16, rue de la Turbie à Monaco, tous ses droits sans exception ni réserve au bail du local à usage commercial situé à Monaco, 16, rue de la Turbie.

Opposition, s'il y a lieu en l'étude de M^e Crovetto, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 19 juin 1981.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Étude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 27 mai 1981, la société de droit anglais « THE MONTE-CARLO HOTEL COMPANY LIMITED », dont le siège est à Londres, a cédé à la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. HOTEL METROPOLE », au capital de 300.000 francs, avec siège n° 8, avenue de la Madone, à Monte-Carlo, un fonds de commerce d'hôtel restaurant dénommé « HOTEL METROPOLE », sis n° 8, avenue de la Madone, à Monte-Carlo.

La cessation d'exploitation par la Société cédante est intervenue le 5 juin 1981.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège de la Société acquéreur, dans les 10 jours de la présente insertion.

Monaco, le 19 juin 1981.

Signé : J.-C. REY.

**SOCIÉTÉ D'ENTREPRISES
ÉLECTRIQUES
S.E.S.**

Société Anonyme Monégasque
Au capital de Frs 50.000,00
R.C.I. n° 565 0280

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires de la S.A.M. dénommée « SOCIÉTÉ D'ENTREPRISES ÉLECTRIQUES », dont le siège social est à MONTE-CARLO, 10, boulevard Princesse Charlotte, sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire au siège social, le lundi 6 juillet 1981 à 17 heures 30 à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1°) Rapport du conseil d'administration sur l'exercice social clos le 31 décembre 1980 ;
- 2°) Rapport des Commissaires aux Comptes sur le même exercice ;
- 3°) Approbation des comptes ;
- 4°) Quitus à donner aux administrateurs en fonction ;
- 5°) Autorisation à donner aux administrateurs en conformité de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895 ;
- 6°) Fixation des honoraires des Commissaires aux Comptes ;
- 7°) Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

**SOCIÉTÉ MONÉGASQUE
DE L'ÉLECTRICITÉ
ET DU GAZ
S.M.E.G.**

Société anonyme
Au capital de 7.969.000 francs
Siège Social : avenue de Fontvieille - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la SOCIÉTÉ MONÉGASQUE DE L'ÉLECTRICITÉ ET DU GAZ - S.M.E.G. - sont convoqués au Siège Social - avenue de Fontvieille à Monaco pour le lundi 6 juillet 1981 à

15 heures, en Assemblée Générale Ordinaire Annuelle avec l'ordre du jour suivant :

- 1°) Rapport du Conseil d'Administration ;
Rapport des Commissaires aux Comptes ;
Examen et approbation des comptes de l'exercice 1980 ;
Quitus au Conseil de sa gestion ;
- 2°) Affectation du solde du compte de « Pertes et Profits » ;
- 3°) Renouvellement du mandat d'un Administrateur ;
- 4°) Quitus à trois anciens Administrateurs ;
- 5°) Nomination d'un Commissaire aux Comptes titulaire ;
- 6°) Renouvellement du mandat d'un Commissaire aux Comptes titulaire ;
- 7°) Nomination de deux Commissaires aux Comptes suppléants ;
- 8°) Fixation de la rémunération des Commissaires aux Comptes ;
- 9°) Application de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895 ;
- 10°) Questions diverses s'il y a lieu.

M^r Philippe SANITA
Avocat-défenseur

2, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

**VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES
SUR SAISIE IMMOBILIÈRE**

Le jeudi 9 juillet 1981 à dix heures du matin, à l'audience des criées du Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, rue Colonel Bellando de Castro, il sera procédé à l'adjudication sur saisie immobilière des parties ci-après désignées de l'immeuble dénommé : « Ermanno Palace » sis à Monaco, 27, boulevard Albert 1^{er} :

1°) *Divisement*

Les caves numéros 4, 8, 9 et 10 sises au premier sous-sol de l'immeuble.

2°) *Indivisement*

La portion afférente aux parties divisées ci-dessus désignées, dans la généralité des parties communes de l'entier immeuble et dans la co-propriété de la parcelle de terrain sur laquelle il est construit telle qu'elle résulte de la loi et de la situation des lieux et telle qu'elle a été déterminée dans le Cahier des Charges et

Règlement de co-propriété de l'immeuble Ermanno Palace, dressé le 21 janvier 1964, enregistré le 2 juin 1964, folio 185, recto, case 3, transcrit le 18 septembre 1964 à la Conservation des Hypothèques de Monaco, volume 388, n° 57.

MISE A PRIX

Lesdites portions d'immeuble seront vendues en quatre lots sur la mise à prix de :

- Premier Lot : cave n° 4 : 4.000 F.
- Deuxième Lot : cave n° 8 : 4.000 F.
- Troisième Lot : cave n° 9 : 4.000 F.
- Quatrième Lot : cave n° 10 : 4.000 F.

outre les charges, clauses et conditions mentionnées dans le Cahier des Charges déposé au Greffe Général, le 24 avril 1981.

Pour enchérir, il y a lieu de consigner au Greffe Général, la veille de l'adjudication, la somme de MILLE FRANCS pour chaque lot.

Pour tous renseignements, s'adresser à M^e Philippe SANITA, avocat-défenseur, 2, boulevard des Moulins à Monte-Carlo, ou consulter le Cahier des Charges au Greffe Général du Tribunal de Monaco.

Étude de M^e Jean-Charles Rey
Docteur en droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**« SOCIÉTÉ ANONYME
MONÉGASQUE
POUR LE DÉVELOPPEMENT,
L'EXPLOITATION
ET LA PRODUCTION
D'ARTICLES SPORTIFS
ET DE LOISIRS »**

en abrégé « D.E.P.A. »
(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 12 mai 1981.

1. — Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 17 décembre 1980, par Maître Jean-Charles Rey, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

ARTICLE PREMIER

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette Société prend la dénomination de : « SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE POUR LE DÉVELOPPEMENT, L'EXPLOITATION ET LA PRODUCTION D'ARTICLES SPORTIFS ET DE LOISIRS » en abrégé « D.E.P.A. ».

ART. 2

Le siège de la Société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3

La Société a pour objet :

L'acquisition, le dépôt, l'exploitation commerciale de tous brevets concernant la fabrication de pièces utilisées dans les équipements sportifs mécaniques.

Et, généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rapportant directement à l'objet social ci-dessus.

ART. 4

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf années.

ART. 5

Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS, divisé en VINGT-CINQ actions de DIX MILLE FRANCS chacune, de valeur nominale, toutes souscrites en numéraire et libérées intégralement à la souscription.

ART. 6

Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire, à la condition dans ce dernier cas de satisfaire aux dispositions légales en vigueur relatives à cette forme de titre.

Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la Société.

La Société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un Officier Public.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muni de coupon, ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité, est prescrit au profit de la Société.

ART. 7

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'Assemblée Générale.

ART. 8.

La Société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et cinq au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'Assemblée Générale.

ART. 9

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de une action.

ART. 10

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier Conseil restera en fonction jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du sixième exercice et qui renou-

vellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de six ans.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 11

Le Conseil d'Administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la Société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs, par le Conseil d'Administration, à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12

L'Assemblée Générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la Loi numéro 408 du vingt janvier mil-neuf-cent-quarante-cinq.

ART. 13

Les actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale, dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « Journal de Monaco » quinze jours avant la tenue de l'Assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 14

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

ART. 15

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

ART. 16

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive jusqu'au trente-et-un décembre mil-neuf-cent-quatre-vingt-un.

ART. 17.

Tous produits annuels, réalisés par la société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

Cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social ;

le solde à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit, à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

ART. 18

En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut les Commissaires aux Comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la Société.

La décision de l'Assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

ART. 19.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère, notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

ART. 20

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

ART. 21

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le « Journal de Monaco » ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 22

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés et autorisés par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 12 mai 1981.

III. — Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation, ainsi qu'une Ampliation dudit Arrêté Ministériel d'autorisation, a été déposé au rang des minutes de M^e Rey, notaire sus-nommé, par acte du 11 juin 1981.

Monaco, le 19 juin 1981.

LE FONDATEUR.

Étude de M^e Jean-Charles Rey
Docteur en droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« MONACO INTERNATIONAL COMPUTER »

en abrégé « SAMIC »
Au capital de 250.000 francs
(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 4 mai 1981.

I. — Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 3 décembre 1980, par Maître Jean-Charles Rey, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE I

*Forme - Objet - Dénomination
Siège - Durée*

ARTICLE PREMIER.

Forme de la Société

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

ART. 2.

Objet

La Société a pour objet en Principauté de Monaco et à l'étranger :

— la prestation et la fourniture de toutes études informatiques, le traitement à façon, la commercialisation de tous logiciels et tous matériels ;

— et, généralement, toutes les opérations sans exception, financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rapporter directement à l'objet ci-dessus ou susceptibles d'en faciliter l'extension et le développement.

ART. 3.

Dénomination

La dénomination de la société est : « MONACO INTERNATIONAL COMPUTER » en abrégé « SAMIC ».

ART. 4.

Siège social

Le siège social de la Société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté, sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 5.

Durée

La durée de la Société est de quatre vingt dix neuf années à compter de la date de sa constitution définitive.

TITRE II

Apports - Capital social - Actions

ART. 6.

Apports

Il est fait apport à la Société d'une somme de DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS (Frs : 250.000) correspondant à la valeur nominale des actions souscrites. Ces actions sont libérées intégralement à la constitution de la Société.

ART. 7.

Capital social

Le capital social est fixé à DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS (250.000 Francs), divisé en DEUX CENT CINQUANTE (250) actions de MILLE FRANCS (1.000 Francs) chacune, numérotées de 1 à 250, à souscrire et à libérer intégralement à la souscription.

ART. 8.

Modification du capital social

a) *Augmentation de capital*

Le capital social peut être augmenté par tous modes et de toutes manières autorisés par la Loi.

En représentation d'une augmentation de capital, il peut être créé des actions de priorité jouissant de certains avantages sur les actions ordinaires et conférant, notamment, des droits d'antériorité soit sur les bénéfices, soit sur l'actif social, soit sur les deux.

Les actions nouvelles sont émises au pair ou avec prime.

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider l'augmentation du capital, sur le rapport du Conseil d'Administration contenant les indications requises par la loi.

Le capital doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles en numéraire.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou prises d'émission, appartient au propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier. Ce droit est négociable ou cessible comme les actions dont il est détaché.

L'Assemblée Générale qui décide de l'augmentation du capital peut supprimer le droit préférentiel de souscription.

Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. Le quorum et la majorité requis pour cette décision sont calculés après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

En cas d'apport en nature, de stipulations d'avantages particuliers, l'assemblée générale extraordinaire désigne un commissaire à l'effet d'apprécier la valeur de l'apport en nature ou la cause des avantages particuliers.

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires délibère sur l'évaluation des apports en nature, l'octroi des avantages particuliers et constate, s'il y a lieu, la réalisation de l'augmentation de capital.

b) Réduction du capital

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi, sous réserve des droits des créanciers, autoriser ou décider la réduction du capital pour telle cause et de telle manière que ce soit, mais en aucun cas la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

ART. 9.

Libération des actions

Les actions de numéraire inscrites à la constitution de la Société, sont libérées intégralement. Celles souscrites lors d'une augmentation de capital, doivent être obligatoirement libérées du quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

ART. 10.

Forme des actions

Les titres d'actions entièrement libérées sont nominatifs ou au porteur au choix de l'actionnaire. Ils doivent être matériellement créés dans un délai de trois mois à compter de la constitution définitive de la Société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches et numérotés. Ils mentionnent, outre l'immatricule, le nombre d'actions qu'ils représentent. Ils sont signés par deux administrateurs ; l'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

ART. 11.

Cession et transmission des actions

a) *Actions nominatives*

La cession des actions s'opère à l'égard des tiers et de la société par une déclaration de transfert signée du cédant ou de son mandataire et mentionnée sur le registre de transfert. Si les actions ne sont pas intégralement libérées, la déclaration de transfert doit être signée, en outre, par le cessionnaire. La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Les frais de transfert sont à la charge des cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises en transfert.

Le registre de transfert est établi par la société.

b) *Actions au porteur*

La cession des actions au porteur se fait par simple tradition.

c) *Négociation des actions*

Les cessions d'actions qui interviennent entre l'émission juridique des titres et leur création matérielle sont constatées par acte notarié à peine de nullité.

ART. 12.

Droits et obligations attachés aux actions

Outre le droit de vote qui lui est attribué par la loi, chaque action donne droit dans les bénéfices et dans l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'assemblée générale.

Les héritiers, ayants-droit ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens de la société, en demander le partage ou la licitation ni s'immiscer en aucune manière, dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société ; en conséquence, les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par une seule personne.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction du capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis devront faire, pour l'exercice de ces droits, leur affaire personnelle du regroupement et éventuellement de l'achat ou la vente du nombre de titres nécessaires.

TITRE III

Administration de la société

ART. 13.

Conseil d'Administration

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de deux membres au moins et de douze membres au plus, choisis parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

En cas de vacance par décès, démission ou toute autre cause et, en général, quand le nombre des administrateurs est inférieur au maximum ci-dessus fixé, le Conseil a la faculté de se compléter provisoirement, s'il le juge utile. Dans ce cas, la nomination des membres provisoires doit être ratifiée par la plus prochaine assemblée générale ; jusqu'à cette ratification, les administrateurs ainsi nommés ont voix délibérative au même titre que les autres.

Toutefois, s'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonctions, celui-ci ou, à défaut, les commissaires aux comptes doivent convoquer d'urgence l'assemblée générale ordinaire des actionnaires à l'effet de compléter le Conseil.

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination, cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période couverte entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Tout administrateur sortant est rééligible.

Les administrateurs ne peuvent appartenir à plus de huit conseils d'administration de sociétés commerciales ayant leur siège à Monaco.

Chacun des administrateurs doit, pendant toute la durée de ses fonctions, être propriétaire d'au moins une action. Celles-ci, affectées à la garantie des actes de gestion, sont inaliénables, frappées d'un timbre indiquant leur inaliénabilité et déposées dans la caisse sociale.

ART. 14.

Bureau du Conseil

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président et détermine la durée de son mandat.

Le Conseil désigne, en outre, un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

ART. 15.

Délibérations du Conseil

Le Conseil se réunit au siège social sur la convocation de son Président aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige et au moins une fois chaque semestre.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre recommandée, adressée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci.

Toutefois, le Conseil peut se réunir sur convocation verbale et l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de les représenter à une séance du conseil mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

La présence de la moitié au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix et chaque administrateur présent ne pouvant disposer que d'un seul pouvoir. En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.

Le Conseil peut également se faire assister par un conseiller financier choisi en dehors des actionnaires.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le Président du Conseil d'Administration ou par deux administrateurs.

ART. 16.

Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la Société et faire ou autoriser tous actes et opérations relatifs à son objet dont la solution n'est pas expressément réservée par la Loi ou par les présents statuts à l'assemblée générale des actionnaires.

ART. 17.

Délégation de pouvoirs

Le Conseil peut déléguer, par substitution de mandat, les pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs administrateurs ainsi qu'à tous autres mandataires associés ou non. Il peut autoriser les personnes auxquelles il a conféré des pouvoirs à consentir des substitutions ou des délégations partielles ou totales.

ART. 18.

Signature sociale

Le Conseil d'Administration désigne, parmi ses membres ou en dehors d'eux, les personnes pouvant engager la société par leur signature ainsi que les conditions de validité de ces signatures isolées ou conjointes.

ART. 19.

Conventions entre la Société et un Administrateur

Les conventions qui peuvent être passées entre la Société et l'un des administrateurs sont soumises aux formalités d'autorisation et de contrôle prescrites par la loi.

Il en est de même pour les conventions entre la société et une autre entreprise si l'un des administrateurs est propriétaire, associé en nom ou administrateur de l'entreprise.

TITRE IV

Commissaires aux Comptes

ART. 20.

Les Commissaires aux Comptes sont nommés par l'Assemblée Générale et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

TITRE V

Assemblées générales

ART. 21.

Assemblées Générales

Les décisions des actionnaires sont prises en assemblée générale.

Les assemblées générales ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Les assemblées générales à caractère constitutif sont celles qui ont pour objet la vérification des apports en nature ou des avantages particuliers.

Les assemblées générales extraordinaires sont celles appelées à décider ou à autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

ART. 22.

Convocations des assemblées générales

Les assemblées générales sont convoquées soit par le conseil d'administration soit, à défaut, par les Commissaires aux Comptes.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le délai d'un mois quand la demande lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le Journal de Monaco ou par lettre recommandée avec avis de réception.

Dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, toutes les assemblées générales peuvent se réunir et délibérer sans convocation préalable.

Les assemblées générales réunies sur première convocation ne peuvent, quelle que soit leur nature, se tenir avant le seizième jour suivant celui de la convocation ou de la publication de l'avis de convocation.

Les assemblées générales ordinaires réunies sur deuxième convocation ne peuvent être tenues avant le huitième jour suivant celui de la convocation ou de la publication de l'avis de convocation.

Les assemblées générales extraordinaires réunies sur deuxième convocation ne peuvent être tenues avant un délai d'un mois à compter de la date de la

première réunion. Pendant cet intervalle, il est fait chaque semaine dans le Journal de Monaco et deux fois au moins à dix jours d'intervalle dans deux des principaux journaux des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de la deuxième Assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer.

ART. 23.

Ordre du jour

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

ART. 24.

Accès aux assemblées - Pouvoirs

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Ce droit est subordonné soit à l'inscription de l'actionnaire sur le registre des actions nominatives, soit au dépôt des actions au porteur, au lieu, sous la forme et dans le délai indiqués dans l'avis de convocation sans toutefois que ce délai puisse excéder cinq jours francs avant la réunion de l'assemblée.

Les titres d'actions nominatives sont admis sur simple justification de leur identité et leurs propriétaires d'actions au porteur sur justification du dépôt prévu à l'alinéa précédent.

Un actionnaire peut se faire représenter par un mandataire de son choix, actionnaire ou non.

ART. 25.

Feuille de présence - Bureau - Procès-verbaux

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence contenant les indications prescrites par la Loi.

Cette feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, est certifiée exacte par le Bureau de l'Assemblée.

Les assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil. A défaut, l'assemblée élit elle-même son Président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires, présents et acceptants, représentant, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre d'actions.

Le Bureau ainsi composé désigne un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres du Bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le Président du Conseil d'Administration ou par deux administrateurs.

Après dissolution de la Société et pendant la liquidation, ces copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

ART. 26.

Quorum - Vote - Nombre de voix

Dans les assemblées générales ordinaires et extraordinaires, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action de capital ou de jouissance donne droit à une voix.

ART. 27.

Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice.

Elle ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart du capital social.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix exprimées. Il n'est pas tenu compte des bulletins blancs en cas de scrutin.

L'Assemblée Générale Ordinaire entend les rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires ; elle discute, approuve ou redresse les comptes, fixe les dividendes, nomme ou révoque les administrateurs et les commissaires ; elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration à titre de jetons, confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes propositions portées à son ordre du jour et qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

ART. 28.

Assemblées Générales autres que les Assemblées ordinaires

Les assemblées générales autres que les assemblées ordinaires doivent, pour délibérer valablement, être composées d'un nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social.

Les délibérations des assemblées générales autres que les assemblées ordinaires sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Dans les assemblées générales à caractère constitutif, l'apporteur en nature ou le bénéficiaire d'un avantage particulier n'a voix délibérative pour lui-même ni comme mandataire.

L'Assemblée générale extraordinaire peut sur proposition du Conseil d'Administration, apporter aux statuts toutes modifications autorisées par la Loi sans toutefois changer la nationalité de la société ni augmenter les engagements des actionnaires.

ART. 29.

Droit de communication des Actionnaires

Quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale annuelle, tout actionnaire peut prendre, au siège social ou dans tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation, communication et copie de la liste des actionnaires, du bilan et du compte de pertes et profits, du rapport du Conseil d'Administration, des rapports des commissaires, et, généralement, de tous les documents qui, d'après la loi, doivent être communiqués à l'assemblée.

A toute époque de l'année, tout actionnaire peut prendre connaissance ou copie au siège social, par lui-même ou par un mandataire, des procès-verbaux de toutes les assemblées générales qui ont été tenues durant les trois dernières années ainsi que tous les documents qui ont été soumis à ces assemblées.

TITRE VI

Comptes et affectation ou répartition des bénéfices

ART. 30.

Exercice social

Chaque exercice social a une durée de douze mois qui commence le premier Janvier et finit le trente-et-un Décembre.

Toutefois, et par exception, le premier exercice social sera clos le trente-et-un Décembre mil-neuf-cent-quatre-vingt-un.

ART. 31.

Inventaire - Comptes - Bilan

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément aux lois et usages du Commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date ; il dresse également le compte de pertes et profits et le bilan.

Il établit un rapport sur la situation de la société et son activité pendant l'exercice écoulé.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales.

ART. 32.

Fixation - Affectation et répartition des bénéfices

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de cette fraction.

Le solde, augmenté, le cas échéant, des sommes reportées à nouveau est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

TITRE VII

Dissolution - Liquidation - Contestations

ART. 33.

Dissolution - Liquidation

En cas de perte des trois-quarts du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion d'une assemblée générale des actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la société ou de prononcer sa dissolution.

Cette assemblée doit, pour pouvoir délibérer, réunir les conditions fixées à l'article 28 ci-dessus.

A l'expiration du terme fixé par les statuts ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, l'assemblée générale règle sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation, nomme le ou les liquidateurs et fixe leurs pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, durant la liquidation, les mêmes

attributions que pendant le cours de la société ; elle confère, notamment, aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs ; elle est présidée par le ou les liquidateurs ou l'un des liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif. Sauf les restrictions que l'assemblée générale peut y apporter, ils ont à cet effet, en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties, même hypothécaires, consentir tous désistements et mainlevées, avec ou sans paiement. En outre, ils peuvent, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire, faire l'apport à une autre société de la totalité ou d'une partie des biens, droits ou obligations de la société dissoute ou consentir la cession à une société ou à toute autre personne de ces biens, droits et obligations.

Le produit de la liquidation après le règlement du passif est employé à rembourser complètement le capital non amorti des actions ; le surplus est réparti en espèces ou en titres, entre les actionnaires.

ART. 34.

Toutes contestations qui peuvent s'élever au cours de l'existence de la société ou après sa dissolution, pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement aux dispositions statutaires, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans la Principauté et toutes assignations ou significations sont régulièrement faites à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE VIII

Constitution définitive de la société

ART. 35.

Formalités constitutives

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

— que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco ;

— que toutes les actions de numéraire de MILLE FRANCS (1.000 Francs) chacune, de valeur nominale auront été souscrites et qu'il aura été versé la somme de DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS, ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur de la société à laquelle seront annexés la liste des souscripteurs et l'état des versements effectués par chacun d'eux ;

— qu'une assemblée générale constitutive aura reconnu la sincérité de la déclaration susvisée, approuvé les statuts, nommé les premiers administrateurs et les commissaires aux comptes ;

— que les formalités légales de publicité auront été remplies.

ART. 36.

Publications

En vue d'effectuer les publications des présents statuts et de tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la société, tous pouvoirs sont conférés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 4 mai 1981.

III. — Le brevet original desdits statuts, portant mention de leur approbation, ainsi qu'une Ampliation dudit Arrêté Ministériel d'autorisation a été déposé au rang des minutes de M^e Rey, notaire sus-nommé, par acte du 9 juin 1981.

Monaco, le 19 juin 1981

LE FONDATEUR.

Le Gérant du Journal : JEAN RATTI.

455 -AD

IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO